

## **Conclusions et Recommandations**

### ***adoptées par la Commission spéciale***

#### **Nouveaux États contractants**

1. La Commission spéciale se félicite de constater l'augmentation du nombre d'États contractants aux Conventions de 1980<sup>1</sup> (de 76 à 85) et de 1996<sup>2</sup> (de 13 à 32) depuis la réunion de la Commission spéciale de 2006, ainsi que du nombre d'États ayant signé la Convention de 1996 (7). La Commission spéciale appelle les États contractants et le Bureau Permanent à intensifier leurs efforts, notamment par le biais de conseil et d'assistance, en vue d'accroître le nombre d'États contractants.

2. La Commission spéciale suggère qu'un réseau informel d'experts soit organisé afin de discuter, par exemple à travers un « listserv » (liste électronique restreinte), des stratégies et défis dans la mise en œuvre de la Convention de 1996.

#### **Coopération et communication entre Autorités centrales en vertu de la Convention de 1980**

3. Des efforts devraient être entrepris afin de s'assurer que les Autorités centrales agissent comme point central pour la prestation de services ou la prise en charge de fonctions envisagées par l'article 7 de la Convention de 1980. Lorsque l'Autorité centrale ne fournit pas elle-même un service particulier ou ne prend pas elle-même en charge une fonction particulière, il serait préférable qu'elle prenne contact avec l'organisme qui fournit ce service ou prend en charge cette fonction. À défaut, l'Autorité centrale devrait tout au moins rendre disponible l'information concernant l'organisme, notamment la manière de prendre contact avec ce dernier.

4. La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance cruciale du rôle actif des Autorités centrales dans la localisation de l'enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement. Lorsque les mesures pour localiser l'enfant dans un État contractant ne sont pas prises directement par l'Autorité centrale, mais avec le concours d'un intermédiaire, celle-ci devrait continuer à s'assurer de la rapidité des communications avec l'intermédiaire et informer l'État requérant de l'état d'avancement des efforts entrepris pour localiser l'enfant. À cet égard, l'Autorité centrale devrait continuer à jouer un rôle pivot en ce domaine.

5. Les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait sont invités à fournir à leurs Autorités centrales les pouvoirs suffisants pour demander, lorsque cela est nécessaire pour localiser l'enfant, des informations émanant d'autres organismes gouvernementaux et autorités, notamment la police et, sous réserve des exigences légales, pour communiquer ces informations à l'Autorité centrale requérante.

6. La Commission spéciale attire l'attention sur les conséquences sérieuses pour le fonctionnement de la Convention de 1980 du manquement à informer promptement le Bureau Permanent du changement de coordonnées des Autorités centrales. En outre, à cet égard, le Bureau Permanent devrait annuellement rappeler les Autorités centrales à leur devoir.

---

<sup>1</sup> La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après : la « Convention de 1980 »).

<sup>2</sup> La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : la « Convention de 1996 »).

7. La Commission spéciale souligne à nouveau le besoin d'une coopération étroite entre Autorités centrales dans le traitement des demandes et l'échange d'informations en vertu de la Convention de 1980, et attire leur attention sur les principes de « réponses immédiates » et de « moyens de communication rapides » tels que prévus par le *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 – Première partie – Pratique des Autorités centrales*.

8. La Commission spéciale se félicite de la coopération croissante au sein des États entre le(s) membre(s) du Réseau international de juges de La Haye et l'Autorité centrale compétente, coopération qui participe à un meilleur fonctionnement de la Convention.

9. Les Autorités centrales sont encouragées à continuer de fournir des informations concernant les communications judiciaires directes par la mise à disposition de services de traduction, notamment quand des difficultés linguistiques se présentent, lorsque cela est opportun et réalisable.

10. La Commission spéciale encourage le Bureau Permanent à poursuivre ses travaux (décrits dans le Doc. info. No 4) en vue de moderniser la formule modèle recommandée de Requête en vue du retour et créer un formulaire pouvant être complété électroniquement. La Commission spéciale demande également au Bureau Permanent de poursuivre ses travaux en vue de créer un formulaire modèle pour les demandes relatives au droit de visite. La Commission spéciale demande que les formulaires soient disponibles dans différentes langues sur le site Internet de la Conférence de La Haye. À cette fin, les États sont encouragés à transmettre des traductions au Bureau Permanent.

11. La Commission spéciale encourage l'utilisation des technologies de l'information en vue d'accroître la rapidité des communications et d'améliorer le travail en réseau des Autorités centrales.

12. L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que la demande est complète. Outre les documents essentiels à l'appui de la demande, il est recommandé que toute information complémentaire pouvant faciliter l'évaluation et le règlement de l'affaire accompagne la demande.

13. La Commission spéciale souligne à nouveau que :

- (a) dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient respecter le fait que l'évaluation des questions de faits et de droit (telles que la résidence habituelle, l'existence d'un droit de garde, ou les allégations de violence conjugale) est, en général, une question réservée au tribunal ou l'autorité compétente qui statue sur la demande de retour ;
- (b) le pouvoir discrétionnaire d'une Autorité centrale, en vertu de l'article 27, de rejeter une demande quand il est manifeste que les exigences de la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée devrait être exercé avec une extrême prudence. L'Autorité centrale requise ne devrait pas rejeter une demande au seul motif que des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Une coopération étroite entre les Autorités centrales concernées est vivement encouragée afin de s'assurer que la documentation pertinente est disponible et éviter tout retard injustifié dans le traitement des demandes. L'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur, de fournir ces documents et informations complémentaires. À défaut de les fournir dans un délai raisonnable spécifié par l'Autorité centrale requise, celle-ci peut décider de cesser de traiter la demande.

14. Il est rappelé aux Autorités centrales le rôle important que devrait jouer le Profil des États relatif à la Convention de 1980 en permettant aux États d'échanger des informations sur les conditions requises pour présenter une demande dans l'État requis.

15. La Commission spéciale se félicite du rôle de plus en plus important joué par les Autorités centrales dans les cas d'enlèvement international d'enfant pour faciliter un règlement amiable de la question, notamment au travers de la médiation. En revanche, la Commission spéciale reconnaît que l'utilisation de mesures à cette fin ne devrait pas entraîner de retards.

16. L'Autorité centrale requise devrait, autant que possible, maintenir l'Autorité centrale requérante informée de l'avancement de la procédure et répondre aux demandes raisonnables de renseignements de l'Autorité centrale requérante. Lorsque l'Autorité centrale requise a connaissance d'un jugement ou d'une décision rendu(e) dans une procédure de retour ou de droit de visite, elle devrait communiquer sans délai le jugement ou la décision de l'Autorité centrale requérante, et le cas échéant, les informations générales relatives aux délais pour faire appel.

### **Affaires relatives au droit de visite / d'entretenir un contact dans le contexte de la Convention de 1980 et / ou de la Convention de 1996**

17. La Commission spéciale note que dans de nombreux États contractants à la Convention de 1980, les demandes concernant le droit de visite en vertu de l'article 21 sont désormais traitées de la même manière que les demandes de retour.

18. Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et / ou de 1996 sont encouragées à adopter une approche proactive dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives dans les affaires internationales relatives au droit de visite / d'entretenir un contact.

19. La Commission spéciale réaffirme les principes énoncés dans les *Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants* et encourage vivement les États contractants aux Conventions de 1980 et de 1996 à revoir, le cas échéant, leurs pratiques dans les affaires internationales relatives au droit de visite à la lumière de ces principes.

20. La Commission spéciale reconnaît que, en vertu des articles 7(2) *b*) et 21 de la Convention de 1980 et alors qu'une procédure de retour est en cours, un État contractant requis peut permettre au demandeur à la procédure de retour d'avoir, dans un cas approprié, un contact avec l'enfant.

### **Statistiques relatives à la Convention de 1980**

21. La Commission spéciale reconnaît l'importance particulière de l'« Analyse statistique des demandes déposées en 2008 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* » (Doc. prélim. No 8), conduite par Nigel Lowe et Victoria Stephens et prend note de l'augmentation du nombre de demandes de retour en application de la Convention, d'une diminution à la marge de la proportion de retours, et d'une nette augmentation de la durée nécessaire au traitement des procédures de retour en vertu de la Convention.

22. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 1.14 de la réunion de la Commission spéciale de 2001 ainsi que la Recommandation No 1.1.16 de la réunion de la Commission spéciale de 2006 :

« Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées par eux en vertu de la Convention, et de faire des déclarations annuelles des statistiques au Bureau Permanent en conformité avec les formulaires standard établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales. »

23. La Commission spéciale recommande l'élaboration d'un questionnaire statistique qui pourrait être complété en ligne et qui réunirait à la fois les données collectées pour INCASTAT (la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants) et celles collectées pour l'analyse statistique couvrant les cas de l'année 2008. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'explorer, en collaboration avec certains États parties intéressés, la possibilité de procéder au transfert automatisé de données déjà collectées vers INCASTAT.

### **Profil des États relatif à la Convention de 1980**

24. La Commission spéciale se félicite de l'élaboration du Profil des États relatif à la Convention de 1980 et de la plus-value qu'il apporte à l'échange d'informations entre Autorités centrales.

25. Les États contractants qui n'auraient pas encore complété le Profil des États sont vivement encouragés à le faire dès que possible.

26. La Commission spéciale recommande vivement aux États contractants de mettre régulièrement à jour leur Profil des États afin de maintenir les informations actualisées. À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États contractants.

27. Le Profil des États ne remplace pas le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents. Cependant, tous les nouveaux États contractants à la Convention de 1980 sont encouragés à remplir le Profil des États le plus tôt possible après leur adhésion ou leur ratification.

### **Visites d'information et de formation à l'attention des nouveaux États contractants à la Convention de 1980 et à ceux envisageant d'y devenir Partie**

28. Immédiatement après être devenu Partie à la Convention de 1980 (ou, dans les cas appropriés, lorsqu'un État se prépare à le devenir, ou y a manifesté un vif intérêt), l'État en question devrait se voir offrir, par le biais d'une lettre standard émanant du Bureau Permanent, l'occasion d'effectuer une visite dans un État contractant à la Convention de 1980 disposant d'une certaine expérience dans le but d'acquérir des connaissances et une meilleure compréhension du fonctionnement pratique efficace de la Convention de 1980.

29. Le Bureau Permanent tiendra une liste des États contractants expérimentés prêts à accueillir une telle visite et, lorsqu'un nouvel État contractant à la Convention (ou intéressé) répond favorablement à l'offre, fournira les coordonnées des États contractants disposés à accueillir le nouvel État contractant (ou intéressé) pour permettre aux deux États concernés d'organiser la visite.

### **Questions d'immigration dans le contexte de la Convention de 1980**

30. Afin de prévenir les obstacles liés aux questions d'immigration dans le cadre du retour de l'enfant, les Autorités centrales et autres autorités compétentes devraient, si possible, clarifier quelle est la nationalité de l'enfant et déterminer le plus tôt possible, au cours de la procédure de retour, si l'enfant possède les documents de voyage nécessaires. Lors de leur prise de décision en matière de contact, les juges devraient garder à l'esprit le fait que des questions relatives à l'immigration demanderaient peut-être à être réglées avant que le contact ait lieu en application de la décision.

31. Lorsque des difficultés en matière d'immigration apparaissent comme susceptibles d'affecter la capacité d'un enfant ou d'un parent ravisseur (non-ressortissants) de pouvoir retourner dans l'État requérant ou comme susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à pouvoir exercer un contact ou un droit de visite, l'Autorité centrale devrait répondre rapidement aux demandes d'informations afin d'aider une personne à obtenir, sans délai, les autorisations ou permissions (visas) nécessaires auprès des organismes et autorités compétentes de son État. Les États devraient agir dans les plus brefs délais lorsqu'il s'agit de délivrer des autorisations ou visas à cet effet et sensibiliser leurs autorités nationales compétentes en matière d'immigration quant au rôle essentiel qu'elles jouent dans la réalisation des objectifs de la Convention de 1980.

### **Accès à la justice dans le contexte de la Convention de 1980**

32. La Commission spéciale souligne l'importance d'assurer l'accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures de retour ou relatives au droit de visite, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre, en particulier concernant les États contractants ayant formulé une réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.

33. La Commission spéciale souligne que la difficulté d'obtenir l'aide juridique en première instance ou en appel, ou de trouver un avocat expérimenté pour les parties peut entraîner des retards et produire des effets néfastes tant à l'égard de l'enfant que des parties. Le rôle important de l'Autorité centrale pour aider le demandeur à obtenir rapidement une aide juridique ou trouver des conseils expérimentés est reconnu.

34. La Commission spéciale reconnaît l'importance d'assurer un accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures relatives au droit de garde à la suite du retour de l'enfant, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre.

### **Violence conjugale et familiale dans le contexte de la Convention de 1980**

35. La Commission spéciale prend note du fait qu'un grand nombre de pays traitent la question des violences conjugales et familiales comme un sujet d'une haute priorité, notamment à travers la sensibilisation et la formation.

36. Lorsque l'article 13(1) *b*) de la Convention de 1980 est invoqué en relation avec des faits de violence conjugale ou familiale, les allégations de violence conjugale ou familiale et les risques éventuels pour l'enfant devraient être examinés rapidement et de manière appropriée dans la mesure exigée par les objectifs de cette exception.

37. La Commission spéciale réaffirme son soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) *b*) de la Convention de 1980.

38. La Commission spéciale a examiné les trois propositions de travaux futurs suivantes qui visent à promouvoir une cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b*) de la Convention de 1980, et dans le traitement de la question des violences conjugales et familiales soulevées dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980 :

- (a) une proposition qui inclut, entre autres choses, l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur l'application de l'article 13(1) *b*) (Doc. trav. No 1) ;
- (b) une proposition en vue de créer un groupe de travail composé en particulier de membres du Réseau international de juges de La Haye qui se penchera sur la faisabilité d'élaborer un outil approprié pour aider à l'appréciation de l'exception fondée sur le risque grave de danger (Doc. trav. No 2) ;
- (c) une proposition visant à créer un groupe d'experts, comprenant en particulier des juges, des experts issus des Autorités centrales et d'autres experts en matière de dynamique de la violence conjugale, en vue d'élaborer des principes ou un guide relatifs aux pratiques concernant le traitement des allégations de violence conjugale dans le cadre des procédures de retour de La Haye (Doc. pré-l. No 9, para. 151).

L'examen plus approfondi de ces propositions a été reporté à la deuxième partie de la réunion de la Commission spéciale.

### **Faciliter le retour sans danger de l'enfant et du parent accompagnateur, le cas échéant (Conventions de 1980 et 1996)**

39. La Commission spéciale reconnaît l'importance de l'assistance fournie par les Autorités centrales et autres autorités compétentes, en vertu des articles 7(2) *d*), *e*) et *h*) et 13(3), pour obtenir des informations provenant de l'État requérant, comme des rapports de police, médicaux et de travailleurs sociaux, et des informations relatives aux mesures de protection et arrangements disponibles dans l'État de retour.

40. La Commission spéciale reconnaît également l'importance des communications judiciaires directes, en particulier à travers les réseaux judiciaires, afin de déterminer si des mesures de protection sont disponibles pour l'enfant et le parent accompagnateur dans l'État où l'enfant devrait être retourné.

41. Il est noté que la Convention de 1996 fournit une base de compétence, en cas d'urgence, pour prendre des mesures de protection à l'égard d'un enfant, également dans le contexte de la procédure de retour en vertu de la Convention de 1980. Ces mesures sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans l'État vers lequel l'enfant est retourné à condition que les deux États concernés soient Parties à la Convention de 1996.

42. Tenant compte de la protection de l'enfant en vertu des Conventions de 1980 et 1996, une attention particulière devrait être accordée à l'impact sur un enfant d'actes de violence commis par un parent à l'encontre de son partenaire.

43. La Commission spéciale accueille favorablement la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 « d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale, et [sa] demande au Bureau Permanent de préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux ». La Commission spéciale recommande de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980.

### **Droit de garde (Convention de 1980)**

44. La Commission spéciale réaffirme le fait que les termes de la Convention, tel le « droit de garde », devraient être interprétés compte tenu de la nature autonome de la Convention et à la lumière de ses objectifs.

45. Concernant le sens conventionnel et autonome du terme « droit de garde », la Commission spéciale prend note de la décision *Abbott v. Abbott*, 130 S.Ct. 1983 (2010) qui soutient désormais l'approche selon laquelle un droit de visite combiné à un droit de déterminer la résidence de l'enfant constitue un « droit de garde » au sens de la Convention et reconnaît que cette décision constitue une contribution importante en vue d'atteindre une cohérence à l'échelle internationale dans son interprétation.

46. La Commission spéciale reconnaît la grande utilité du Profil des États et des communications judiciaires directes pour aider à déterminer le contenu du droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant dans le but d'établir si un demandeur à une procédure de retour a un « droit de garde » au sens de la Convention.

### **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Convention de 1980)**

47. La Commission spéciale prend note du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les décisions prises depuis de nombreuses années, manifesté son soutien à la Convention de 1980, illustré parfaitement par une déclaration faite dans l'affaire *Maumousseau et Washington c. France* (No 39388/05, CEDH 2007 XIII) selon laquelle la Cour « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente de cette convention ».

48. La Commission spéciale prend note des préoccupations sérieuses exprimées quant aux termes utilisés par la Cour dans ses récentes décisions *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (Grande Chambre, No 41615/07, 6 juillet 2010) et *Raban c. Roumanie* (No 25437/08, 26 octobre 2010) dans la mesure où ils pourraient être interprétés « comme exigeant des tribunaux nationaux qu'ils abandonnent la célérité et l'approche rapide envisagée par la Convention de La Haye, et se départissent de l'interprétation restrictive des exceptions prévues par l'article 13 pour se tourner vers une évaluation globale et autonome sur le fond de la situation »<sup>3</sup> (par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de manière extrajudiciaire (Doc. info. No 5)).

---

<sup>3</sup> Traduction du Bureau Permanent.

49. La Commission spéciale relève que la récente déclaration extrajudiciaire faite par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus) par laquelle il affirme que la décision *Neulinger et Shuruk c. Suisse* ne signale pas un changement de direction pour la Cour dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, et que la logique de la Convention de La Haye est qu'un enfant qui a été enlevé devrait être retourné dans l'État de sa résidence habituelle et que ce n'est que dans cet État que sa situation devrait être examinée dans son intégralité.

### **La voix et les opinions de l'enfant dans le contexte de procédures de retour et d'autres procédures (Conventions de 1980 et 1996)**

50. La Commission spéciale se félicite de l'appui considérable pour donner aux enfants, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, la possibilité d'être entendu dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980, indépendamment de savoir si une défense est soulevée en vertu de l'article 13(2). La Commission spéciale prend note du fait que les États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure. La Commission spéciale souligne également l'importance de veiller à ce que la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, soit dotée, dans la mesure du possible, d'une formation appropriée à cette tâche. La Commission spéciale reconnaît la nécessité pour l'enfant d'être informé, de manière appropriée selon l'âge et la maturité de l'enfant, du processus en cours et des conséquences possibles.

51. La Commission spéciale prend note du fait qu'un nombre croissant d'États prévoient, en cas d'enlèvement, la possibilité d'une représentation juridique distincte de l'enfant.

### **Guides de bonnes pratiques (Conventions de 1980 et 1996)**

52. La Commission spéciale reconnaît la valeur de toutes les parties du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 et des *Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques concernant les contacts transfrontières relatifs aux enfants* en vertu des Conventions de 1980 et 1996. Elle encourage la large diffusion de ces Guides. La Commission spéciale invite les États à réfléchir à la manière de diffuser au mieux les Guides au sein de leurs États, et en particulier, auprès des personnes impliquées dans la mise en œuvre et le fonctionnement des Conventions.

### **Manuel pratique sur la Convention de La Haye de 1996**

53. La Commission spéciale accueille favorablement le Projet révisé du Manuel pratique sur la Convention de 1996 (Doc. prélim. No 4) en tant que document d'un grand intérêt fournissant des indications utiles à toute personne impliquée dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention.

54. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent, en consultation avec des experts, d'apporter des modifications au Projet révisé du Manuel pratique, à la lumière des commentaires formulés lors de la réunion de la Commission spéciale.

55. La Commission spéciale se réjouit à l'avance de la publication du Manuel pratique sur la Convention de 1996, faisant suite à ce processus de révision finale.

### **INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants) et INCASTAT : extension à la Convention de 1996**

56. La Commission spéciale reconnaît la grande utilité d'INCADAT et se félicite des travaux exploratoires complémentaires visant à étendre INCADAT à la Convention de 1996. La Commission spéciale suggère une étude plus approfondie de l'opportunité et de la faisabilité d'étendre INCASTAT à la Convention de 1996.

## **Médiation**

57. La Commission spéciale prend note des nombreux développements relatifs à l'utilisation de la médiation dans le contexte de la Convention de 1980.

58. La Commission spéciale accueille favorablement le projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de 1980. Le Bureau Permanent est invité à réviser le Guide à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale, en prenant également en compte l'avis des experts. L'ajout d'exemples d'accords de médiation devra être envisagé. La version révisée sera diffusée aux Membres et aux États contractants pour consultation finale.

59. Le Guide sera publié dans un format qui permettra sa mise à jour.

60. La Commission spéciale marque son accord sur les travaux conduits par le Groupe de travail sur la médiation dans le contexte du Processus de Malte et se réjouit des Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le contexte du Processus de Malte (Doc. pré-l. No 6).

61. La Commission spéciale prend note des efforts déjà réalisés dans certains États pour la mise en place des Points de contact centraux en application des Principes. Les États sont encouragés à envisager la mise en place d'un Point de contact central ou la désignation de leur Autorité centrale comme Point de contact central. Les coordonnées des Points de contact centraux sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

62. La Commission spéciale prend note de la demande du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 visant à ce que le Groupe de travail poursuive, en particulier avec le soutien du Bureau Permanent, ses travaux sur la mise en œuvre de structures de médiation, et à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale :

- « d'encourager une plus large acceptation et mise en œuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès ;
- d'envisager l'élaboration approfondie des Principes ;
- de présenter un compte-rendu au Conseil lors de sa réunion de 2012. » (Voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (5 – 7 avril 2011)).

## **Article 15 de la Convention de 1980**

63. La Commission spéciale prend note des problèmes, dont des retards, qui ont été détectés dans le fonctionnement de l'article 15. Elle recommande au Bureau Permanent d'examiner de manière plus approfondie les mesures pouvant être prises pour assurer une application plus efficace de l'article.

## **Communications judiciaires (Convention de 1980)**

64. La Commission spéciale salue l'extraordinaire croissance du Réseau international de juges de La Haye entre 2006 et 2011, lequel comprend actuellement 65 juges de 45 États. Les États n'ayant pas encore désigné de juges du Réseau de La Haye sont encouragés à le faire.

65. La Commission spéciale salue également les mesures prises, tant à l'échelle nationale que régionale, par les États et les organisations régionales pour la mise en place de réseaux judiciaires et la promotion des communications judiciaires.

66. La Commission spéciale souligne l'importance des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures relatives à la protection internationale de l'enfant et à l'enlèvement international d'enfants.



### *Rôles respectifs des juges et des Autorités centrales*

67. La Commission spéciale réaffirme les Recommandations Nos 1.6.4 et 1.6.5 de la réunion de la Commission spéciale de 2006 :

« La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.

La Commission spéciale continue à encourager l'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral afin d'établir une meilleure compréhension des rôles respectifs des deux institutions. »

### *Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires*

68. La Commission spéciale donne son approbation générale aux lignes de conduite émergentes et aux Principes généraux relatifs aux communications judiciaires contenus dans le Document préliminaire No 3 A, sous réserve de sa révision par le Bureau Permanent à la lumière des discussions tenues au sein de la Commission spéciale.

### *Fondement juridique pour les communications judiciaires directes*

69. Lorsque des préoccupations existent dans un État quant au fondement juridique approprié pour des communications judiciaires directes, que ce soit en vertu du droit ou des procédures internes ou encore des instruments internationaux pertinents, la Commission spéciale invite les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un tel fondement juridique.

70. La Commission spéciale note que la question de l'opportunité et de la faisabilité de règles contraignantes dans ce domaine, y compris d'un fondement juridique, sera abordée lors de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale.

### *Communications électroniques sécurisées efficaces*

71. La Commission spéciale prend note des travaux exploratoires menés par le Bureau Permanent concernant la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à des communications électroniques sécurisées efficaces, en particulier à destination des membres du Réseau international de juges de La Haye.

### *Actions à entreprendre par le Bureau Permanent*

72. Concernant les travaux futurs, et à la lumière des observations faites durant la réunion, le Bureau Permanent :

- (a) étudiera plus en détail la création d'un système sécurisé de communication, en particulier à destination des membres du Réseau international de juges de La Haye, tel que des systèmes sécurisés de visioconférence ;
- (b) poursuivra le développement de relations avec d'autres réseaux judiciaires, promouvra la création de réseaux judiciaires régionaux et la cohérence des garanties appliquées aux communications judiciaires directes ;
- (c) continuera à tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communications directes entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou de la protection internationale de l'enfant ;
- (d) établira un court document d'information à l'attention des juges sur les communications judiciaires directes.

### **La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant**

73. La Commission spéciale soutient la continuation de la publication de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* et exprime sa reconnaissance à LexisNexis pour son soutien dans la publication et la distribution de la Lettre.

74. La Commission spéciale recommande avec insistance que tous les efforts soient entrepris pour que la Lettre soit disponible en version espagnole et encourage les États à envisager d'apporter leur soutien à cet effet.

### **Conférences**

75. La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance des séminaires et conférences judiciaires interdisciplinaires et la contribution qu'ils apportent au fonctionnement efficace des Conventions de 1980 et 1996. La Commission spéciale encourage les États à soutenir et à assurer un financement durable de ces réunions ainsi que d'autres réunions pour une application cohérente des Conventions.